UNDT/2012/068, Pirnea

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a jugé que si un demandeur devait être donné des raisons pour la non-renouvellement de son contrat à durée déterminée, même si les contrats à durée déterminée ne sont pas attendues de renouvellement, devrait être analysé au cas par cas. Le tribunal a cité obdeijn undt / 2011/032 qui indiquait que «même si un membre du personnel n'a pas le droit de renouveler automatique et le tribunal est tenu de déterminer si les motifs étaient appropriés ou si des circonstances compensatoires existaient dans la décision de ne pas renouveler le contrat qui aurait pu entacher une telle décision avec une illudité. » Le tribunal a jugé qu'une lecture appropriée de la demande d'évaluation de la gestion a indiqué que le demandeur faisait référence spécifiquement aux droits. Bien que le mot DSA n'ait pas été utilisé, le tribunal considérait que légitimement les droits auxquels le demandeur affirmait était dû à lui englobait également les droits de la DSA. Le tribunal a constaté que le demandeur avait droit à ses droits de la DSA.

Renvoi pour action récursoire: La Tribunal a laissé au Secrétaire général, conformément à l'article 10.8 de son statut, de prendre toute mesure en ce qui concerne la conduite du conseiller en chef et du superviseur du requérant.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, un ancien membre du personnel de l'UNDS purgeant en vertu d'un contrat du PNUD, a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée lors de son expiration le 26 février 2011, alléguant qu'elle était guidée par des motifs étrangers et donc illégal. Le demandeur a en outre soutenu que l'organisation ne l'informait pas des raisons de la non-renouvellement de son contrat avant son expiration et qu'il n'avait pas reçu l'allocation quotidienne de subsistance (DSA) lui devait.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

UNDT a attribué au demandeur deux ans de salaire de base nette. UNDT a constaté qu'il avait droit à ses droits de la DSA pour la période où il a été publié à Nairobi, au Kenya, lorsque son poste de fonction était à Hargeisa, en Somalie.

Applicants/Appellants

Pirnea

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/022

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

10 mai 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés
Race
Non-renouvellement
Renvoi à la responsabilité

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 11.1(a)

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 4.13(c)

TCNU Statut

- Article 10.5
- Article 8.1(c)

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

Jugements Connexes

2011-UNAT-178
UNDT/2011/032
UNDT/2011/007
UNDT/2010/040